

Jugement prononcé le : 04/02/2025

N° minute : 469/2025

N° parquet : 24054000062

Plaidé le 14/01/2025

Délibéré le 04/02/2025

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chartres le QUATORZE JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Monsieur BOBET Guillaume, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame RICHARD Christa, greffière,

en présence de Madame CARDON Pénélope, substitut,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### ET

#### Jugé et opposant

Nom :

né le 3 juin 1980 à CHARTRES (Eure-Et-Loir)

de l et de :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Charpentier

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

#### Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU

le 04/02/25 CCC à M<sup>o</sup> MORIN

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [ ] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le/la/les prévenu(e)(s) [ ]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de [ ] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATORZE JANVIER DEUX MILI F VINGT-CINQ, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 4 février 2025 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur BOBET Guillaume, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame RICHARD Christa, greffière, et en présence du ministère public.

### **Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 12 avril 2024, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- a déclaré [ ] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 15 décembre 2023 à COURVILLE SUR EURE

- a condamné [ ] au paiement d' une amende de six cents euros (600

euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a ordonné à l'encontre de \_\_\_\_\_ ; l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

- a ordonné l'exécution aux frais de condamné ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de \_\_\_\_\_ la suspension de son permis de conduire pour une durée de NEUF MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par \_\_\_\_\_, le 28 mai 2024 par courrier.

Il est prévenu :

d'avoir à COURVILLE SUR EURE, le 15 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse salivaire, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

\_\_\_\_\_ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale en date du 12 avril 2024 par le Président du tribunal judiciaire de Chartres - Présidence ;

### **EXPOSÉ DES FAITS :**

Le 15 décembre 2023 à 15h20, les Gendarmes procédaient au contrôle du véhicule IVECO immatriculé \_\_\_\_\_ conduit par \_\_\_\_\_  
Soumis au dépistage de son alcoolémie, elle se révélait positive au taux de 0,8 mg/l d'air expiré (taux légal) et il ressortait positif au cannabis.

Aucune mention n'était portée en procédure sur le test de dépistage utilisé.

Le prélèvement salivaire réalisé, après renoncement au droit de se réserver le bénéfice d'une contre-expertise ou la recherche des médicaments psychoactifs se révélait positif au cannabis après analyse par un laboratoire dûment requis, aucune mention sur un rationnisme THC/CBD n'apparaissait de cette analyse.

Le résultat de cette analyse était portée à la connaissance de \_\_\_\_\_ le 7 janvier 2024.

Entendu le même jour, il expliquait ne pas avoir consommé de stupéfiants mais du CBD la veille à son domicile, expliquant l'acquérir au marché légal et sans penser que cela était interdit ou n'entraînait des conséquences sur son permis de conduire.

Ainsi, il convient d'entrer en voie de relaxe au bénéfice de

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l \_\_\_\_\_ s,

Déclare recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_ ;

#### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par Maître MORIN Xavier, conseil de \_\_\_\_\_ ;

Page 4 / 5

à titre de peine complémentaire  
- a ordonné à l'encontre de \_\_\_\_\_  
sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;  
- a ordonné l'exécution aux frais de condamné ;  
à titre de peine complémentaire  
- a prononcé à l'encontre de \_\_\_\_\_  
conduire pour une durée de NEUF MOIS ;  
la suspension de son permis de \_\_\_\_\_

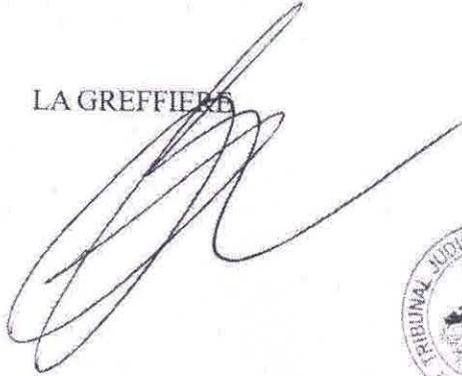
euros) ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 12 avril 2024 à l'encontre de \_\_\_\_\_ et statuant à nouveau ;

Relaxe \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme  
Le Directeur de greffe

